

ARRÊT N°02-135/CCM DU 06 AVRIL 2002 PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (SCRUTIN DU 28 AVRIL 2002).

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret n°02-069/P-RM du 14 février 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'Arrêt n°133 /CCM en date du 6 Avril 2002 ;

Vu l'Arrêt n°134 /CCM en date du 6 Avril 2002 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle par déclaration faite le 5 Avril 2002 a proclamé la liste provisoire à l'élection du Président de la République (Scrutin du 28 Avril 2002), que les contestations éventuelles portant sur ces candidatures pouvaient être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les (24) heures qui suivent ladite proclamation ;

Considérant que par requête en date du 6 Avril 2002 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°51 Monsieur Lamine DOUMBIA, élève domicilié à Faladié ayant pour conseil Maître Harouna KEÏTA, Avocat à la Cour a contesté la candidature du Général Amadou Toumani TOURE, que la Cour par Arrêt n°133 /CCM en date du 6 Avril 2002 a rejeté ladite requête ;

Considérant que par requête non datée et non signée enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°52 le 6 Avril 2002 Monsieur Cheick Chérif DIAKITE a contesté la candidature de Cheick Hassane Youssouf DIALLO, que la Cour par Arrêt n°134/CCM en date 6 Avril 2002 arejeté ladite requête ;

Par ces motifs

Article 1^{ER} : Arrête comme suit la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, Scrutin du 28 Avril 2002 :

1 - Mamadou dit Maribatrou	DIABY
2 - Daba	DIAWARA
3 - Soumaïla	CISSE
4 - Mountaga	TALL
5 - Ibrahim Boubacar	KEITA
6 - Amadou Toumani	TOURE
7 - Ibrahima	DIAKITE
8 - Mamadou	SANGARE
9 - Sanoussi	NANACASSE
10 - Choguel Kokalla	MAIGA
11 - Tiébilé	DRAME
12 - Modibo	SANGARE
13 - Mandé	SIDIBE
14 - Madiassa	MAGUIRAGA
15 - Oumar	MARIKO
16 - Youssouf Hassane	DIALLO
17 - Almamy	SYLLA
18 - Modibo Kane	KIDA
19 - Mady	KONATE

20 - Ahmed El Madani	DIALLO
21 - Abdoulaye Sogolomba	KONATE
22 - Mamadou	GAKOU
23 - Moussa Balla	COULIBALY
24 - Habibou	DEMBELE

ARTICLE 2 : Dit que cet arrêt sera notifié aux candidats, au Président de la République, au Premier Ministre et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le 6 avril 2002

MM - Abderhamane Baba	TOURE	Président ;
Salif	KANOUTE	Conseiller ;
Mamadou	OUATTARA	Conseiller ;
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller ;
Boureïma	KANSAYE	Conseiller ;

Madame Aïssata	MALLE	Conseiller ;
Madame OUATTAZRA Aïssata	COULIBALY	Conseiller ;
Madame SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller ;
M.M. Cheick	TRAORE	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en chef

Suivent les Signatures

Pour expédition certifiée conforme

Bamako, le 6 Avril 2002.

LE GREFFIER EN CHEF ;
Mamoudou KONE
Médaillé du Mérite National